

Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Le 17 juin 2009

Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de
Bécancour - Commentaires concernant l'addenda daté du 15 mai 2009
BT 20090610-34**

La présente fait suite à votre demande d'avis reçue le 12 juin 2009 pour le projet mentionné en titre. Nous vous transmettons les commentaires issus de l'analyse du document.

1. Question 1 – Entente entre la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour, la Société du Parc Industriel et Portuaire de Bécancour (SPIPB) et le MRNF

Il importe de préciser que l'entente intervenue permettait de fournir une recommandation positive au ministère des Affaires Municipales et des Régions (MAMR) pour l'adoption du Règlement n° 290 de la MRC de Bécancour. Ce règlement visait à permettre de soustraire la zone inondable du secteur de la zone C à l'application des prescriptions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables concernant les zones inondables. La recevabilité des demandes d'aménagement ou de construction dans cette zone, telle la voie ferrée, était donc la résultante de cette entente et non pas un des termes de l'entente. Cette entente stipulait que :

- Le MRNF ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur du Règlement n° 290.
- Les limites d'exclusion à la Politique de protection des rives et du littoral seront réajustées pour suivre la digue actuelle.
- Un lien hydraulique sera rétabli entre les marais et le fleuve, ainsi qu'entre les deux marais, selon les recommandations du MRNF.
- Il n'y aura plus de dépôt de dragage d'entretien dans les marais.
- Le MRNF autorisera à ces conditions la consolidation de la digue et la construction de la voie ferrée, ainsi que leur entretien ultérieur.

- La SPIPB comprend que la connexion entre les marais et le fleuve remet les marais dans la zone de récurrence 0-2 ans et qu'elle devra donc considérer ce fait dans tous les travaux ultérieurs qu'elle voudra faire dans les marais, incluant la déposition de déblais de dragage.

L'initiateur devra préciser comment il compte intégrer le contenu de l'entente au présent programme d'entretien.

2. Question 4 – Utilisation de la zone C à des fins de dragage hydraulique

Tel qu'indiqué à la question 19 du premier document et à la question 4 du second document, l'initiateur devra évaluer d'autres utilisations ou options de valorisation des sédiments asséchés que le dépôt dans les bassins de la zone C.

De plus, suite à l'évaluation des capacités d'entreposage restantes dans le bassin C et l'estimation des volumes à y déposer au cours des 10 prochaines années, l'initiateur mentionne que : « ... *il restera encore suffisamment d'espace pour accueillir les déblais provenant d'un éventuel dragage hydraulique si nécessaire.* ». L'initiateur devrait présenter le détail de ses calculs intégrant notamment le pourcentage en eau des sédiments dragués et le volume requis pour gérer à la fois les eaux et les sédiments dans le bassin de la zone C et ce, sans porter atteinte à la faune et à ses habitats à l'extérieur du bassin.

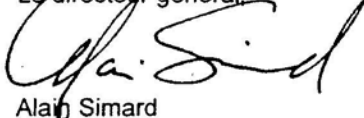
3. Question 5 – Gestion des sédiments de la zone C

Dans sa réponse à la question 5 de l'addenda 2, l'initiateur mentionne **qu'à leur connaissance**, « les sédiments de dragage présents sur le terrain de l'usine TRT-ETGO ont été étendus et nivelés, puis compactés dynamiquement. Les sédiments n'ont pas été transportés hors du site ». L'initiateur devrait apporter des précisions basées sur des informations factuelles validées.

En conséquence, l'analyse des documents déposés nous porte à croire que l'étude serait recevable dans l'éventualité où l'initiateur fournirait les réponses aux questions, particulièrement les questions 4 et 5. Nous demeurons cependant ouverts aux discussions avec la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le directeur général



Alain Simard

Le 25 mars 2009

Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Programme décennal de dragage d'entretien des installations
portuaires de Bécancour (3211-02-250)
N/réf. : 20090309-52**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'avis pour le projet mentionné en titre. Nous vous transmettons les commentaires issus de l'analyse du document.

De prime abord, il importe de mentionner que l'initiateur mentionne tout au long du document que la construction des bassins de la zone C a été autorisée par le gouvernement du Québec en contrepartie de la mise en œuvre d'importantes mesures de compensation par la SPIPB. Dans le contexte où notre ministère ne possède aucun document concernant une compensation pour ces bassins, l'initiateur devra présenter les documents dont il est question.

1. Question 5 – Inventaires faune - flore

1.1. Herpétofaune

La méthodologie d'inventaire de l'herpétofaune utilisée par l'initiateur, l'observation à l'affût et le relevé de signes de présence réalisés en une seule journée est incomplète, et aucun résultat n'est présenté. En effet, une caractérisation efficace est composée de recherche active (écoute de chants, fouille manuelle, observation directe, filet troubleau) et d'utilisation de trappes et de leurres (bourroles, bardeaux d'asphalte, planches de bois).

L'utilisation de l'écoute des chants d'anoures pour déterminer leur présence est une méthode reconnue en autant que celle-ci soit réalisée sur une période s'étalant entre le printemps et l'été, afin de couvrir le plus d'espèces possible. Cette méthode doit, de plus, être couplée à d'autres.

Par ailleurs, les techniques proposées ne permettent pas de caractériser efficacement les populations de salamandres, tritons, nectures et reptiles. La fouille active et l'utilisation de trappes est également requise.

L'initiateur devra réaliser un inventaire de l'herpétofaune basé sur une méthodologie efficace.

1.2. Faune ichthyenne (Section 3.3.3)

L'évaluation des populations de poissons présentes dans les bassins de décantation a été réalisée au mois de novembre. Dans le contexte où ces marais sont principalement utilisés pour la fraye et l'alevinage, l'utilisation printanière et estivale du secteur devra être documentée. L'initiateur devra réaliser un inventaire basé sur une méthodologie efficace.

2. Question 10 – Composition des populations d'amphibiens et de reptiles

La composition des populations d'amphibiens et de reptiles devra être revue en fonction des commentaires que nous avons apportés à la question 5, section herpétofaune.

3. Question 11 – Dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables

Il importe de mentionner que le Règlement n° 229 de la MRC de Bécancour a été mis en place dans le but de permettre l'aménagement d'un projet de voie ferrée pour l'usine ETGO. Notre ministère avait alors convenu auprès du MAMR de l'acceptabilité de ce règlement, dans le but de procéder à l'aménagement de la voie ferrée, à la condition que le lien hydrique entre la zone C et le fleuve soit amélioré, et qu'aucun nouveau déblai de dragage n'y soit déposé. Ces conditions, acceptées par la SPIPB et la MRC de Bécancour lors d'une réunion le 29 novembre 2007, avaient été transmises au MAMR. L'initiateur devra préciser la façon dont il compte intégrer ces conditions à son projet.

4. Question 13 – Variantes relatives au dépôt des sédiments

Comme mentionné dans nos commentaires précédents, en fonction des données actuellement en notre possession, il appert que l'initiateur ne présente toujours qu'une seule alternative, à savoir le dépôt sur le littoral (baie située à l'est du quai B-5 - zone des bassins de décantation située dans un marais d'origine naturelle). L'initiateur devra évaluer une réelle variante de déposition en milieu terrestre. Cette alternative devrait être envisagée à l'extérieur de l'aire de confinement des oiseaux aquatiques, afin de minimiser les impacts à cet habitat. Les interventions ne tiennent toujours pas compte de l'objectif d'aucune perte nette d'habitat.

5. Question 15 – Dragage hydraulique

L'initiateur mentionne que dans l'optique du développement à long terme du port, il n'est toutefois pas exclu qu'un dragage hydraulique puisse être réalisé dans l'avenir. Dans le contexte où le dragage hydraulique nécessite la pleine utilisation des bassins de la zone C, l'initiateur devra préciser comment il intègre le remblayage à court terme de ces bassins et leur utilisation à long terme à des fins de sédimentation pour le dragage hydraulique.

6. Question 17 – Déplacement des sédiments dans le bassin C

L'initiateur mentionne que les sédiments en place dans les « deux bassins » de la zone C n'ont pas été et ne seront pas déplacés pour l'implantation de l'usine ETGO. Dans le contexte où la zone C était, avant l'implantation de l'usine ETGO, composée de 3 bassins, l'initiateur devra préciser si les sédiments en place dans le troisième bassin (situé directement sous le site de l'usine ETGO), ont dû être déplacés pour l'aménagement du site prévu pour l'implantation de l'usine et la façon dont les sédiments ont été gérés.

7. Question 19 – Gestion des sédiments du bassin A

Le commentaire formulé à la question 15 s'applique également à cette section.

8. Question 23 – Utilisation des bassins A et C à des fins industrielles

L'initiateur demeure muet sur la capacité portante, à des fins industrielles, des sédiments mis en place dans les bassins A et C.

9. Question 24 – Analyse des impacts et surveillance

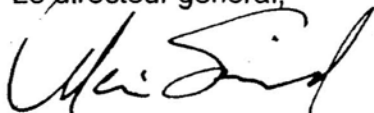
L'initiateur ne précise toujours pas les impacts appréhendés sur la vie aquatique, la fraie et la pêche commerciale. Par ailleurs, aucune mesure d'atténuation et de surveillance des impacts n'est proposée. L'initiateur devra apporter les précisions requises.

10. Question 25 – Impact du projet sur la faune avienne

L'initiateur demeure complètement muet sur cet aspect de l'étude, qui fait notamment référence à un habitat légalement constitué par le gouvernement et à l'habitat d'une espèce à statut précaire. La question demeure donc toujours valable (réévaluation des impacts et proposition de mesures d'atténuation).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général,



Alain Simard

c. c. : M^{mes} Céline Guimont
Stephanie Lachance

Le 23 octobre 2008

Monsieur Gilles Brunet
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Programme décennal de dragage d'entretien des installations
portuaires de Bécancour – V/Réf. : BT 20080929-31**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'avis pour le projet mentionné en titre. Nous vous transmettons les commentaires issus de l'analyse de votre document.

1. Justification du projet (Section 2.3)

Le promoteur devra préciser clairement si le projet de dépôt des déblais de dragage dans les anciens bassins de décantation vise l'agrandissement du parc via l'aménagement de terrains à des fins commerciale ou industrielle tel qu'effleuré dans la section 5.2.2.3 : Impacts de la disposition en milieu terrestre – Qualité des sols.

2. Description du milieu récepteur (Section 3)

L'étude et l'analyse des impacts du projet reposent notamment sur l'énoncé que le dépôt des sédiments dragués est réalisé en milieu terrestre. Afin de confirmer cette affirmation, le promoteur devra en faire la démonstration en présentant les niveaux d'élévation du secteur, les interconnexions entre le milieu naturel et la zone de dépôt des sédiments et les dates de réalisation des divers travaux (dépôt de déblais, rehaussement des digues, etc.).

L'étude d'impact est muette sur la description des zones inondables du secteur, malgré le fait qu'une grande partie de la zone d'étude restreinte se situe dans la zone inondable. La délimitation de celles-ci (2 ans, 20 ans et 100 ans) devra être précisée ainsi que l'application des dispositions de la *Politique de protection, des rives et du littoral* qui est faite par la MRC dans ce secteur.

...2



3. Description du milieu biologique

3.1. Faune ichthyenne (Section 3.3.3)

L'évaluation des populations de poissons présentes dans les bassins de décantation a été réalisée au mois de novembre. Dans le contexte où ces marais sont principalement utilisés pour la fraye et l'alevinage, l'utilisation printanière et estivale du secteur devra être documentée.

3.2. Faune avienne (Section 3.3.4)

Bien que l'étude mentionne la présence d'aires de concentration d'oiseaux aquatiques reconnues en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* dans la zone d'étude élargie, elle demeure muette sur la description de la faune avienne et de ses habitats dans la zone d'étude restreinte. Il devrait être stipulé clairement qu'on retrouve dans la zone d'étude restreinte une aire de concentration des oiseaux aquatiques (02-17-0041-1987), englobant, notamment, le secteur des bassins de décantation.

3.3. Herpétofaune

L'étude d'impact est muette sur la composition des populations d'amphibiens et de reptiles du secteur. Dans le contexte où le secteur de dépôt des déblais est composé d'herbiers aquatiques propices à l'herpétofaune, le promoteur devra évaluer celle-ci (espèces et habitats).

4. Modes de disposition des déblais de dragage possibles (Section 4.1.2)

Afin de préciser les diverses alternatives offertes, le promoteur devrait présenter la cartographie des alternatives à l'appui de son texte.

Par ailleurs, en fonction des données actuellement en notre possession, il appert que le promoteur ne présente qu'une seule alternative, à savoir le dépôt sur le littoral. En effet, selon notre connaissance du secteur, le dépôt proposé dans la baie située à l'est du quai B-5 (section 4.1.2.2) serait non pas en berge, mais bien directement dans le littoral du fleuve. Toujours selon la connaissance que nous avons du secteur, la zone des bassins de décantation n'est pas située en milieu terrestre (section 4.12.3), mais bien dans un marais d'origine naturel qui a été aménagé il y a plusieurs années pour lui donner une vocation de bassin de décantation utilisable aux fins de dragage hydraulique. Ce milieu humide a subi peu de modifications anthropiques au cours des dernières années et a ainsi retrouvé un équilibre au fil des ans. Le promoteur devrait évaluer une réelle variante de dépôt en milieu terrestre. Cette alternative devrait être envisagée à l'extérieur de l'aire de confinement des oiseaux aquatiques, afin de minimiser les impacts à cet habitat. Actuellement, les interventions ne tiennent pas compte de l'objectif d'aucune perte nette d'habitat en milieu physique.

5. Choix de la meilleure option (Section 4.2.2.3)

Le choix de la variante optimale repose notamment sur le respect de principes environnementaux, notamment s'assurer que les interventions tiennent compte de l'objectif d'aucune perte nette d'habitat en milieu physique. Dans le cas présent, le projet causera la perte d'habitat du poisson et d'une superficie d'une aire de concentration des oiseaux aquatiques légalement protégée. Le promoteur devra revoir son évaluation en intégrant ce principe.

Par ailleurs, il importe de rappeler que le 29 novembre 2009, une entente est intervenue entre la SPIPB, la MRC de Bécancour et le MRNF, afin de permettre de soustraire le secteur des bassins de décantation de l'application des dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, afin de permettre certains aménagements sur la digue. En contrepartie, la SPIPB s'est engagée à améliorer le lien entre le marais et le fleuve ainsi qu'entre les marais et à ne plus faire de dépôts de dragage d'entretien dans les marais.

6. Description du projet suivant l'option retenue (Section 4.3)

La description des caractéristiques connues et prévisibles associées à l'option retenue est excessivement sommaire et incomplète en certains points. Dans le but de bonifier cette section, le promoteur devra préciser les éléments suivants :

- les niveaux seuil qui déclencheront les activités de dragage;
- le traitement des eaux des déblais;
- la description des travaux préparatoires du site de dépôt des déblais de dragage.

7. Description et évaluation des impacts du projet (Section 5.2)

En fonction de la variante retenue et des connaissances que nous avons du milieu, la composante « disposition en milieu terrestre » devrait être renommée « disposition en milieu aquatique ».

Par ailleurs, l'évaluation qui est faite des impacts de la disposition en milieu « terrestre » sur le milieu biologique est inexacte. Le promoteur devrait revoir cette évaluation en tenant compte des éléments suivants :

- Le milieu constitue un habitat du poisson légalement protégé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et en vertu de la *Loi sur les Pêches*.
- Le milieu est localisé dans une aire de concentration des oiseaux aquatiques (ACOA) légalement protégée en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

- Cet habitat du poisson et cet ACOA sont encore utilisés par la faune.
- Ce milieu est également utilisé par l'herpétofaune.
- Des aménagements ont été réalisés par la SPIPB en compensation pour les travaux d'aménagement du port réalisés sans autorisation dans le littoral du fleuve (dragage de construction de 1978 et remblayage de 1978). La compensation ne visait pas les bassins de décantation.
- Les bassins de décantation avaient été aménagés pour la gestion des déblais issus du dragage hydraulique. L'utilité de ceux-ci à cette fin n'est pas requise, puisqu'il s'agit de dragage mécanique dans le présent cas.

Enfin, l'analyse des impacts de la disposition des déblais sur le milieu humain ne tient pas compte des impacts pour la chasse et la pêche.

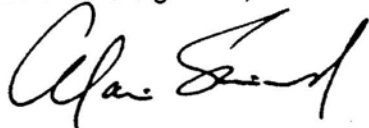
Le bilan des impacts devra donc également être revu.

8. Mesures d'atténuation (Section 6.1)

La préservation des habitats fauniques est une condition *sine qua non* à la perpétuation des populations animales et à leur maintien à des niveaux convenables. Dans cette optique, il importe de s'assurer que le promoteur ne peut relocaliser ou modifier son projet, afin d'éviter d'affecter les habitats fauniques du secteur. Dans l'éventualité où celui-ci ne peut le faire, toute perte permanente d'habitat doit être compensée en remplaçant l'habitat perdu par l'aménagement d'un nouvel habitat de superficie égale ou supérieure au précédent. Le promoteur devra donc bonifier son analyse du projet, afin d'évaluer des variantes permettant d'éviter d'affecter les habitats fauniques présents. Dans l'éventualité où il ne peut respecter cette condition, il devra proposer l'aménagement d'habitats pour compenser les pertes occasionnées par le remblayage dans lesdits habitats.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le directeur général,



Alain Simard

AS/SL/NG/sg

p. j.

Québec, le 30 novembre 2007

Monsieur Maurice Richard
Préfet
Municipalité régionale de comté
de Bécancour
3689, boulevard Bécancour, bureau 1
Bécancour (Québec) G9H 3W7

Monsieur le ~~Préfet~~, *Maurice*

Le 12 septembre 2007, la Municipalité régionale de comté de Bécancour a adopté les ~~règlements numéros 290 et 291 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 229~~. Le règlement numéro 290 vise à soustraire un secteur de 49,8 hectares du Parc industriel et portuaire de Bécancour de l'application des dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Le règlement numéro 291 précise certaines dispositions relatives aux cours à rebuts d'automobiles et à ferraille.

J'ai le plaisir de vous informer que les règlements numéros 290 et 291 respectent les orientations gouvernementales en matière d'aménagement. En conséquence, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ils entreront en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Toutefois, eu égard au règlement numéro 290, je vous invite à poursuivre les discussions avec le Secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, notamment en qui a trait aux autorisations spécifiques qui doivent être obtenues auprès de ce ministère pour la réalisation de travaux dans un habitat faunique.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


NATHALIE NORMANDEAU

Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamr.gouv.qc.ca
www.mamr.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873-2620

Bureau de la circonscription
139, route 132 Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Téléphone : 418 392-4174
Sans frais : 1 800 490-3511
Télécopieur : 418 392-7387

Direction de l'aménagement de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Le 5 novembre 2007

Madame Marie-Lise Côté
Directrice
Ministère des Affaires municipales et des Régions
Direction de l'aménagement et du développement local
Aile Chauveau, 2^e étage
10, rue Pierre Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

**Objet : MRC de Bécancour – Règlement n^o 290 modifiant le Règlement de
contrôle Intérimaire 229**

Madame,

Nous avons examiné le document en titre, qui traite d'une portion de la zone inondable située dans le secteur du Parc industriel et portuaire de Bécancour.

De prime abord, nous tenons à préciser que les éléments avancés dans le préambule du Règlement n^o 290 ne correspondent pas à la connaissance que nous avons du secteur. En effet, contrairement à ce qui est présenté, nos observations terrain, les informations colligées dans les décrets gouvernementaux délivrés et les données fournies par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour nous portent à croire que :

- Le terrain a été aménagé exclusivement pour servir de bassin de sédimentation pour traiter les eaux de pompage résultant du dragage hydraulique du port de Bécancour. Toutefois, le bassin de sédimentation n'est plus utilisé depuis 1995 pour les fins auxquelles il était destiné, puisqu'on réalise désormais du dragage mécanique. Par ailleurs, la SPIPB précise dans l'avis de projet pour le prochain programme décennal de dragage du port, que le dragage sera réalisé de façon mécanique. En conséquence, le bassin de sédimentation, utilisé pour les fins auxquelles il était destiné, ne sera plus requis;
- Aucun décret ne prévoit l'accumulation des sédiments au-delà de la cote centenaire;
- La crête des digues construites en 1983 est inférieure à plusieurs endroits à la cote de récurrence 20 ans. Par ailleurs, ces digues sont perméables, possèdent au moins un lien hydraulique avec le fleuve et ne sont pas destinées à une protection contre les inondations; elles ne constituent donc pas des structures d'immunisation à ce jour. Par ailleurs, l'exclusion demandée comprend des

portions de terrain, situées complètement à l'extérieur du bassin de sédimentation, en lien direct avec le fleuve via les crues de récurrence 2 ans.

Par ailleurs, outre ces considérations, nous sommes d'avis que la MRC de Bécancour devrait être informée que contrairement à ce qui est avancé, ces lots ne peuvent être construits sans obtenir des autorisations spécifiques, notamment une autorisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 128,6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF). En effet, selon cet article :

« Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat ».

Pour l'application de cette disposition, l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques stipule que : « ... sont des habitats fauniques, les habitats situés sur des terres du domaine public ... ». Dans le contexte où selon l'article 4 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, la Société est mandataire de l'État et que ses biens font partie du domaine de l'État, les dispositions citées précédemment relativement à la LCMVF s'appliquent sur ces lots.

Deux types d'habitat sont présents sur les terrains en cause, soit l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques identifiée au n° 02-17-0041-1987 à la cartographie officielle adoptée en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (RHF) de la LCMVF (annexe 1) et l'habitat du poisson tel que défini à l'intérieur du RHF comme étant « un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent ... lesquels sont fréquentés par le poisson ... ».

Si le gouvernement acceptait cette modification, qui annule des contraintes de remblayage dans le littoral pour le secteur visé, comment ce même gouvernement pourrait-il refuser une demande de remblayage au même endroit, en vertu des dispositions du Règlement sur les habitats fauniques de la LCMVF, qui a pourtant été mis en place par les autorités gouvernementales spécifiquement pour protéger la faune et ses habitats ? Cela nous semble poser un problème de cohérence gouvernementale et de clarté vis-à-vis nos partenaires.

En terminant, nous considérons que l'entrée en vigueur de ce règlement contrevient à l'article 6 de la Politique gouvernementale de protection des rives du littoral et des plaines inondables, qui stipule que :

« ... en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente politique, le gouvernement, ses ministères et organismes ... respecteront les restrictions que la politique impose dans la réalisation de leurs travaux, construction ou ouvrages. ... Ils veilleront également, au regard des plaines inondables, à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des ouvrages ou des travaux dont la réalisation n'est pas permise en vertu

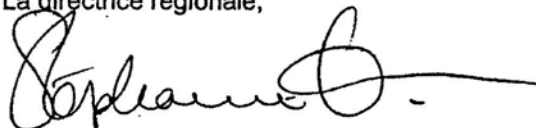
de la présente politique et à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, hormis pour faciliter l'immunisation ... ».

En effet, le gouvernement, lui-même propriétaire des terres en cause, en permettant l'entrée en vigueur de ce règlement en faveur d'une société d'État se soustraira lui-même aux restrictions que la politique impose. À notre avis, une telle modification devrait être apportée via un décret gouvernemental.

En se basant sur l'argumentaire mentionné ci-dessus et sur les impacts appréhendés pour l'application de LCMVF, nous vous informons que nous nous objectons à l'entrée en vigueur de ce projet de règlement sous sa forme actuelle.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations les plus cordiales.

La directrice régionale,



Stephanie Lachance

SL/GO

p. j.

c. c. M. Alain Simard, MRNF
M. Luc St-Martin, MDDEP

Annexe 1

Localisation de l'aire de concentration des oiseaux aquatiques n° 02-17-0041-1987
sur les lots touchés par le Règlement n° 290 de la MRC de Bécancour





Québec, le 31 mars 2009

Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets en milieu hydrique
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



**Objet : Programme décennal de dragage d'entretien des installations
portuaires de Bécancour (3211-02-250)**

Monsieur,

Nous avons bien reçu une copie du document contenant les réponses aux questions et commentaires que les différents ministères et organismes ont adressés à l'initiateur du projet cité en objet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Nous avons pris connaissance de ces documents et n'avons aucun commentaire supplémentaire à formuler.

Cependant, comme nous vous l'avions demandé lors de l'étape précédente, nous apprécierions continuer de recevoir, à titre d'information, les documents relatifs à ce projet.

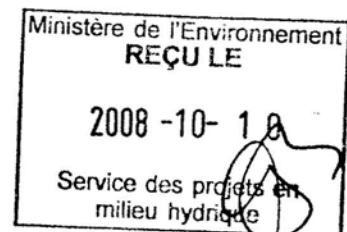
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Lucien-Pierre Bouchard

Québec, le 6 octobre 2008

Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets en milieu hydrique
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



Monsieur,

La présente donne suite à votre lettre du 25 septembre 2008, adressée à M. André Maltais, dans laquelle vous demandiez les commentaires du Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) sur l'étude d'impact environnemental concernant le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour (3211-02-250).

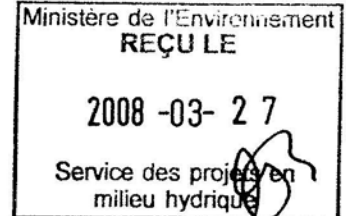
Le SAA a pris connaissance des documents et n'a aucun commentaire particulier à formuler.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Lucien-Pierre Bouchard

Québec, le 19 mars 2008



Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets en milieu hydrique
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires
de Bécancour (3211-02-250)

Monsieur,

Nous avons bien reçu une copie de l'avis de projet pour le « Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour » ainsi que de la directive s'y rattachant, et nous vous en remercions.

Nous n'avons aucun commentaire à formuler sur ces documents pour l'instant. Cependant, comme il s'agit de travaux qui seront effectués près d'une communauté autochtone, nous apprécierions recevoir, à titre d'information, les documents relatifs au projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,


Lucien-Pierre Bouchard

Direction de l'expertise et de la
gestion des barrages publics

NOTE

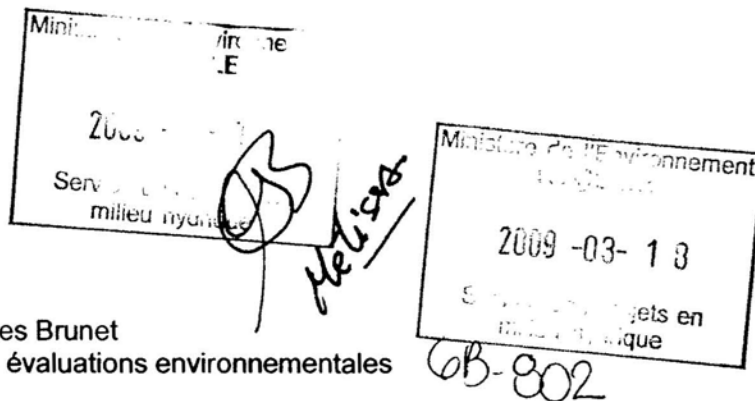
DESTINATAIRE : Monsieur Gilles Brunet
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 16 mars 2009

OBJET : Étude d'impact sur l'environnement
Programme décennal de dragage d'entretien des
installations portuaires de Bécancour

N/Réf. : D9292

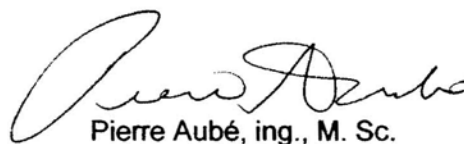
V/Réf. : 3211-02-250



Veillez trouver ci-joint l'avis de M^{me} Joëlle Bérubé, ingénieure, à l'égard de votre demande d'avis concernant le Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour, plus spécifiquement les réponses et commentaires reçus de l'initiateur du projet.

N'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Bérubé au numéro de téléphone 418 521-3825, poste 7199, pour tout renseignement supplémentaire que vous jugerez opportun.

Le directeur,


Pierre Aubé, ing., M. Sc.

PA/JB/ch

p. j. Avis

NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Pierre Aubé, ing., M. Sc.
Directeur de l'expertise et de la gestion des barrages publics

DATE : Le 16 mars 2009

OBJET : **Étude d'impact sur l'environnement
Programme décennal de dragage d'entretien des
installations portuaires de Bécancour**

N/ N/Réf. : D9292

V/Réf. : 3211-02-250

La présente note est pour faire suite à la demande du 6 mars 2009 de M. Gilles Brunet, de la Direction des évaluations environnementales. Nous avons pris connaissance du document produit par Génivar « *Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP* » février 2009.

Après analyse de celui-ci, indépendamment des documents déjà déposés antérieurement, aucun aspect du document présenté ne relève de notre champ de compétence.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour tout renseignement supplémentaire que vous jugerez opportun.

JB/ch



Joëlle Bérubé, ing., M. Sc.

Direction de l'expertise et de la
gestion des barrages publics



GB-654
Melissa

NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Gilles Brunet
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 5 novembre 2008

OBJET : Étude d'impact sur l'environnement –
Demande d'avis concernant le programme décennal de
dragage d'entretien des installations portuaires de
Bécancour

N/Réf. : D9292
V/Réf. : 3211-02-250

Veillez trouver ci-joint l'avis de M^{me} Joëlle Bérubé, ingénieure, à l'égard de votre demande d'avis concernant le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour.

N'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Bérubé au numéro de téléphone 418 521-3825, poste 7199, pour tout renseignement supplémentaire que vous jugerez opportun.

Le directeur,

Pierre Aubé, ing., M. Sc.

PA/JB/ch

p. j. Avis



NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Pierre Aubé, ing., M. Sc.
Directeur de l'expertise et de la gestion des barrages publics

DATE : Le 4 novembre 2008

OBJET : **Étude d'impact sur l'environnement –
Demande d'avis concernant le programme décennal de
dragage d'entretien des installations portuaires de
Bécancour**

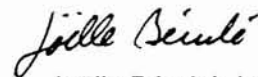
N/ N/Réf. : D9292
V/Réf. : 3211-02-250

Pour faire suite à la note du 25 septembre 2008 de M. Gilles Brunet, de la Direction des évaluations environnementales, vous trouverez ci-après un commentaire concernant le rapport d'étude d'impact cité en objet. Il est important de préciser qu'uniquement les sections 3.2.3 Hydrologie et 3.2.4 Régime des glaces ont fait l'objet d'une analyse.

Bien que les références citées dans le texte n'étaient pas fournies et n'ont pas pu être consultées systématiquement, l'information sur l'hydrologie du secteur étudié et sur le régime des glaces semble adéquate.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour tout renseignement supplémentaire que vous jugerez opportun.

JB/ch



Joëlle Bérubé, ing., M. Sc.

